

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 juillet 2024 à 19h00

Date de la convocation : 25 juillet 2024 Date de l'affichage : 25 juillet 2024

Président de séance : MADINIER Pierre, Maire

Secrétaire de séance : MISERY Nadine

Nombre de membres en exercice: 15

Présents: 12

Absents: 3 Pouvoirs: 1

Votants: 13

Présents : MADINIER Pierre, TRACOL Stéphane, MISERY Nadine, FRAISSE Alain, VALETTE CHANOINE Virginie, SERAYET Thierry, DE LA ROQUE Isabelle, REYNAUD Éric, BAUM Christophe, JUNIQUE Eva, PONSON Cécile, GRATTESSOL Nicolas.

Absents excusés: DEGACHE Sylvian, CANIVET Katy, GUIRONNET Jocelyne.

Pouvoirs: GUIRONNET Jocelyne à PONSON Cécile.

Secrétaire : MISERY Nadine

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 1er juillet 2024.

Délibération n° 29_07_2024_01

<u>OBJET</u>: Délibération portant création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échant aux agents contractuels sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique.

Vu le code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant que le bon fonctionnement du service

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 1er septembre 2024 d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 21 heures 09 minutes annualisées.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : garderie, restauration scolaire et entretien des locaux.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1: d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

Article 2: de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3: d'inscrire au budget les crédits correspondants.

<u>Délibération n° 29_07_2024_02</u>

<u>OBJET</u>: Délibération portant création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échant aux agents contractuels sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique.

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant que le bon fonctionnement du service périscolaire nécessite le recrutement d'un agent contractuel,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 2 septembre 2024 d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heures annualisées.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : garderie, restauration scolaire et entretien des locaux.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

Article 1: d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

Article 2: de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3: d'inscrire au budget les crédits correspondants.

<u>Délibération n°</u> 29_07_2024_03

<u>OBJET</u>: Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique).

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

La création d'un **emploi non permanent** pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique *C* à temps non complet pour **une durée hebdomadaire de 7 heures 21 minutes annualisées à compter du 2 septembre 2024.**

Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 29 07 2024 04

OBJET : Demande de subvention au Département de l'Ardèche pour les travaux de voirie 2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que des travaux de voirie pour la réfection des voies communales sont prévus pour l'année 2024.

Il fait part que cette année les travaux de voirie concerneront les voies communales suivantes :

- la route de Fourany (divisée en 2 tronçons),
- le chemin du Petit Chaléat
- un tronçon de la route du Grand Chaléat
- ainsi qu'un tronçon au lieudit Couratier

Soit pour un montant total de travaux de voirie estimé à 78 777,50 € HT.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a la possibilité de prétendre à une subvention du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif « pacte routier ». Il propose donc à l'assemblée de solliciter une subvention pour les travaux de voirie 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de réaliser les travaux de voirie énoncés ci-dessus pour un montant total estimatif de 78 777,50 €
 HT,
- **Sollicite** une subvention maximale auprès du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif « pacte routier »,
- Charge le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires pour ce dossier.

Questions diverses:

- Problème d'un chien errant quartier des Blancs ; Il est décidé qu'un courrier sera fait au propriétaire du chien.

Fin de la séance à 21h00

Prochaine séance du conseil municipal le 3 septembre 2024.

MADINIER Pierre, Président de séance MISERY Nadine, Secrétaire de séance

